

Article 5

Le président de l'Assemblée nationale et le président de la Chambre des communes sont *ex officio* présidents conjoints de l'Association. Ils président l'assemblée générale qui se tient dans leur pays respectif et la section issue de leur assemblée.

Article 6

L'ordre du jour des séances est établi par le président de l'assemblée qui reçoit en accord avec son collègue de l'autre assemblée. Les convocations sont adressées par ses soins.

Article 7

L'assemblée générale annuelle peut décider de nommer des comités chargés de régler les affaires qu'elle leur confie.

Article 8

Règlements:

- a) Les séances de travail sont présidées par le président de l'assemblée invitante ou à défaut par le président de l'autre assemblée. En cas d'impossibilité, les présidents désignent leur suppléant.
- b) Les séances ont lieu à huis clos; un ou deux secrétaires de chaque délégation peuvent cependant y assister.
- c) Les membres des sections sont libres de signaler les sujets traités au cours des séances de travail, mais ils ne doivent attribuer aucune déclaration à l'un quelconque des participants.
- d) A l'issue des séances, des communiqués communs sont publiés.
- e) Chaque section peut, si elle le désire, présenter un rapport sur la réunion à son assemblée ou à son gouvernement.
- f) Un procès-verbal est établi à la suite de chaque séance de travail et approuvé au début de la séance suivante.